

AP n° 2022-APC-188-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
**portant modification et prorogation de l'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société SAS Les Vents de la Moivre 2 – Parc éolien des Vents de la Moivre II
Communes d'Aulnay-l'Aître, Dampierre-sur-Moivre et de La Chaussée-sur-Marne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles R.181-46 et 47 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le porter à connaissance « relatif au projet de modification de l'implantation de postes de livraison et du raccordement associé pour les projets éoliens des Vents de la Moivre II, III et IV sur les communes d'Aulnay-l'Aître, Dampierre-sur-Moivre et La Chaussée-sur-Marne » déposé le 1^{er} juin 2022 à la Préfecture de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-A-171-IC du 13 décembre 2019, portant autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre II par la société QUADRAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-MOD-70-IC du 15 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-A-171-IC portant autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre II à la SAS Les Vents de la Moivre 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-114-IC du 14 juin 2022 portant modification d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre II sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Moivre et de La Chaussée-sur-Marne ;
- Vu** le justificatif de maîtrise foncière de la parcelle ZB 107 d'Aulnay-l'Aître, en date du 2 mai 2022 ;
- Vu** que le parc éolien des Vents de la Moivre II n'est à ce jour pas construit ;
- Vu** la demande, en date du 27 juin 2022, par laquelle la société SAS Les Vents de la Moivre 2 sollicite la prorogation du délai de 3 ans alloué à la société, à partir de la notification de l'autorisation, soit à partir du 13 décembre 2019, pour la mise en service industrielle du parc éolien ;
- Vu** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2022 proposant d'acter les modifications demandées par l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté le 22 août 2022, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** la réponse de l'exploitant formulée par mail le 24 août 2022, présentant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant que les postes de livraison 2, 3 et 4 liés aux parcs éoliens des Vents de la Moivre II, III et IV sont déplacés ;

Considérant que les postes de livraison 6, 9 et 10 liés aux parcs éoliens des Vents de la Moivre III et IV sont supprimés ;

Considérant que le nouveau tracé de raccordement privé inter-éolien est identique à celui prévu initialement par ENEDIS ;

Considérant que les incidences sonores des modifications sont nulles par l'éloignement des habitations ;

Considérant que les incidences sur la surface agricole sont négligeables par la création d'une plateforme de 280 m² pour l'ensemble des postes de livraison des parcs éoliens de Vents de la Moivre II, III et IV ;

Considérant que les incidences sur le milieu naturel des modifications sont négligeables par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction durant les travaux ;

Considérant que les incidences paysagères des modifications sont négligeables du fait des caractéristiques de faible dimensionnement des postes de livraison le long de la Route départementale 81 ;

Considérant que le porter à connaissance engage l'exploitant de respecter les mesures qui y sont décrites afin de réduire l'impact des travaux de raccordement inter-éolien.

Considérant que la société SAS Les Vents de la Moivre 2, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-171-IC du 13 décembre 2019, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de 3 ans à partir de la date de son autorisation, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que la société SAS Les Vents de la Moivre 2 affirme qu'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit, ayant fondé l'autorisation, ne concernera son projet avant la construction. Le cas échéant, la société introduirait une telle demande auprès de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, dans ces conditions, l'article R.515-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRETE

Dispositions générales

Article 1 : Prorogation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-171-IC du 13 décembre 2019 est prorogé pour un délai total de 5 ans, incluant le délai initial de 3 ans, soit jusqu'au 13 décembre 2024.

Le présent arrêté proroge l'autorisation en tenant compte des compléments apportés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-114-IC du 14 juin 2022. Le délai de 5 ans susvisé est toutefois valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-171-IC du 13 décembre 2019.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-A-171-IC du 13 décembre 2019 listant les installations concernées par l'autorisation environnementale est modifié comme suit :

| Installation | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Altitude en bout de pâle (mNGF) | Commune | Parcelles cadastrales |
|----------------------|----------------------------|---------|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | X | Y | | | |
| D6 | 816144 | 6864301 | 341 | Dampierre-sur-Moivre | ZE 49 et 51 |
| D7 | 815372 | 6863968 | 320 | Dampierre-sur-Moivre | ZK 18 |
| LCM 10 | 815864 | 6863826 | 333 | La Chaussée-sur-Marne | YA 20 et 22 |
| Poste de livraison 2 | 813706 | 6858713 | - | Aulnay-l'Aître | ZB 107 |

Article 2 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du Code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de Vitry-le-François, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires de La Chaussée-sur-Marne, Dampierre-sur-Moivre, Saint-Jean-sur-Moivre, Pogany, Francheville, Omev, Coupéville, Songy, Vitry-la-Ville, Togny-aux-Boeufs, Marson, Saint-Armand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Ablancourt, Cheppes-la-Prairie, Saint-Germain-la-Ville, Aulnay-L'Aître, Chepy et Vésigneul-sur-Marne, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

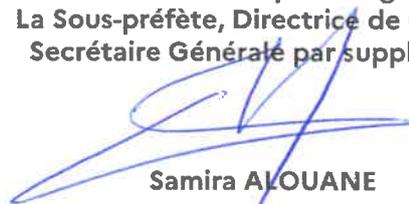
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SAS Les Vents de la Moivre 2, dont le siège social est situé au 74 rue du Lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS.

Messieurs les Maires des communes de Dampierre-sur-Moivre, de La Chaussée-sur-Marne et d'Aulnay-l'Aître procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **28 OCT. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par suppléance,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name.

Samira ALOUANE